

*Proposition présentée par la députée :
M^{me} Sandra Borgeaud*

Date de dépôt : 25 août 2008

Proposition de motion pour faire respecter la loi existante à Genève sur les prix des boissons non alcoolisées

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

invite le Conseil d'Etat

- à faire respecter la législation genevoise en matière de prix dans les lieux de débits de boissons;
- à faire respecter qu'un prix en dessous du premier prix d'alcool proposé soit clairement indiqué pour une boisson non alcoolisée;
- à faire respecter la loi qui indique clairement qu'un verre d'eau est gratuit dans tout café ou restaurant avec la feuille officielle (FAO) à disposition, pour tout être humain.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Au vu de la constatation du taux d'alcoolémie grandissant et notamment chez les jeunes, il est de bon ton de faire respecter la loi existante à Genève. Il est inacceptable de lire dans la presse genevoise que les restaurateurs veulent faire payer l'eau du robinet !

L'eau potable est un bien d'utilité publique et doit rester gratuite dans les établissements tels que cafés, restaurants, etc. Il est inimaginable de faire payer un verre d'eau à une personne qui doit prendre un cachet avant son repas par exemple ou pour accompagner un café, ou tout simplement pour étancher sa soif.

Les restaurateurs et cafetiers ne paient pas plus cher l'eau qu'un citoyen. L'eau chaude est facturée sur les charges et pas l'eau froide du robinet. Je ne pense pas qu'un cafetier ou restaurateur va faire de son commerce une mine d'or en faisant payer l'eau du robinet !

Il est urgent que le Conseil d'Etat remette les pendules à l'heure et fasse un communiqué de presse dans ce sens ainsi que dans la FAO, pour informer la population, les détenteurs de café, restaurant et autres lieux publics de débits de boissons, de la loi existante dans notre canton.

Je pense que l'article ci-dessous est particulièrement clair et s'abstient de tout commentaire supplémentaire.

Art. 48 Boissons sans alcool

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Vous pouvez prendre connaissance de ladite loi en entier ci-après, qui est très explicite en la matière.

Titre II Dispositions sur la restauration et le débit de boissons

Chapitre I Catégories d'établissements

Art. 16 Énumération

¹ Les établissements voués à la restauration et au débit de boissons soumis à la présente loi sont répartis dans les catégories suivantes :

- A Cafés-restaurants
- B Cantines
- C Cercles
- D Clubs sportifs
- E Pensions
- F Dancings
- G Cabarets-dancings
- H Buvettes permanentes
- I Buvettes temporaires

² La décision relative à l'appartenance d'un établissement à une catégorie d'établissements déterminée est du ressort du département.

Art. 17 Définitions

¹ Les établissements énumérés à l'article 16 se définissent comme suit :

- A Les cafés-restaurants sont des établissements à caractère public où sont servis à toute personne des mets et des boissons, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'établissements voués à la restauration et au débit de boissons.
- B Les cantines sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons au personnel d'entreprises ou de collectivités, à des élèves, apprentis ou étudiants, ou encore à des militaires.
- C Les cercles sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons aux membres d'associations de personnes physiques poursuivant un but idéal commun et gérés par ces derniers.
- D Les clubs sportifs sont des établissements à caractère privé aménagés dans l'enceinte d'installations sportives où sont servis des mets et des boissons aux personnes autorisées à utiliser lesdites installations.
- E Les pensions sont des établissements à caractère privé où sont servis des mets et des boissons à heures fixes à un nombre restreint d'hôtes réguliers inscrits auprès de l'exploitant.

- F Les dancings sont des établissements à caractère public aménagés pour la danse organisée avec ou sans production musicale ou de variétés telles que définies par le règlement, où l'on débite des boissons; il peut y être assuré un service de restauration.⁽³⁾
- G Les cabarets-dancings sont des établissements à caractère public aménagés pour les attractions destinées aux adultes et la danse où l'on débite des boissons; il peut y être assuré un service de restauration.⁽³⁾
- H Les buvettes permanentes sont des débits de boissons exploités de façon durable ou saisonnière, accessoires soit à des installations destinées aux loisirs, aux activités culturelles, au divertissement, au sport, à l'étude, au commerce, ou à des fins analogues, soit encore à des établissements socioculturels et artistiques; il peut y être assuré un service de petite restauration.
- I Les buvettes temporaires sont des débits de boissons exploités occasionnellement, accessoires à des installations destinées aux loisirs, au divertissement, aux activités culturelles, au sport ou à des fins analogues; il peut y être assuré un service de petite restauration.

² Sauf dans les dancings et les cabarets-dancings, la danse dans les établissements est régie par les articles 59 à 61.

³ Sauf dans les cabarets-dancings, l'animation et la présentation de spectacles dans les établissements sont régies par les articles 62 à 64.

Art. 24 Indication des prix

Les prix nets des mets et boissons servis dans les établissements doivent être indiqués à la clientèle de façon appropriée, claire et conforme à la vérité.

Art. 28 Obligation de servir

¹ L'exploitant et le personnel des cafés-restaurants, des dancings, des cabarets-dancings, des buvettes permanentes et des buvettes temporaires, ont en principe l'obligation de servir toute personne disposée à payer les mets ou boissons qu'elle commande et ayant une présentation et un comportement appropriés à la catégorie et au style de l'établissement.

² L'exploitant est libre de limiter le service de mets à certaines heures du temps d'exploitation de son établissement.

Art. 29 Restrictions d'accès fondées sur l'âge

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être admis dans les cafés-restaurants après 24 h que s'ils sont accompagnés d'une personne adulte ayant autorité sur eux. Les articles 61, 64 et 66 sont réservés.

² Les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas accès aux dancings. L'exploitant peut toutefois élever occasionnellement ou durablement à 18 ans l'âge d'admission dans son établissement. Lorsque les mineurs sont admis dès 16 ans, le département est habilité à limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

³ Les mineurs n'ont pas accès aux cabarets-dancings. Toutefois, si la nature des attractions présentées le permet, le département peut fixer une limite d'âge inférieure à l'âge de la majorité, limiter l'heure de fermeture de l'établissement et, au besoin, assortir sa décision de charges et conditions.

Art. 30 Restrictions d'accès fondées sur la vocation de l'établissement

Les cantines, les cercles, les clubs sportifs et les pensions sont réservés aux personnes en faveur desquelles ils ont vocation, conformément à leur définition, d'assurer un service de restauration et de débit de boissons.

Chapitre V Service de boissons alcooliques

[Art. 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47]

Art. 48 Boissons sans alcool

¹ Les établissements dans lesquels des boissons alcooliques sont servies doivent offrir, en verre ou en bouteille, un choix de trois boissons au moins, comprenant une eau minérale naturelle, un jus de fruit et une boisson lactée **au sens de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 26 mai 1936**, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

² L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette offre de boissons sans alcool.

Art. 49 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir des boissons alcooliques :

- a) aux adolescents de moins de 16 ans, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une personne ayant autorité sur eux;
- b) aux personnes en état d'ébriété;
- c) aux personnes auxquelles l'accès à des débits de boissons alcooliques a été interdit en application de l'article 56 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937;

d) aux personnes mises sous tutelle pour cause d'ivrognerie en application de l'article 370 du code civil suisse, du 10 décembre 1907.

² L'exploitant ainsi que toute personne participant à l'exploitation ou à l'animation de l'établissement ne doivent pas inciter le personnel à faire usage de boissons alcooliques.

³ Le département prend les mesures adéquates pour assurer, à l'attention des exploitants, la publicité à donner aux interdictions prévues à l'alinéa 1, lettres c et d, ainsi qu'à leur levée.

Art. 49A

Le débit de boissons alcooliques peut également être interdit à l'occasion de grandes manifestations s'il y a lieu de craindre des troubles de l'ordre public.

En conclusion :

Il est important que nous agissions en collégialité parfaite dans notre Parlement, afin de nous montrer digne de la confiance de notre population genevoise qui nous a mandatés pour assurer sa sécurité et sa santé.

Pour aider notre jeunesse à ne pas abuser de l'alcool et prendre conscience de ses méfaits sur sa santé, nous devons tous nous unir pour faire comprendre aux tenanciers de cafés, restaurants et autres, que la santé et la vie n'ont pas de prix et qu'on doit la protéger.

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, de bien vouloir réserver un bon accueil à cette motion.